

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
Mme Descamps

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« de la décision ou à compter de la notification de chaque »

les mots :

« d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel des choses, le texte prévoit que chaque personne mise sous surveillance suivant le dispositif décrit dans le présent article a la possibilité de dénoncer sa surveillance au tribunal administratif au bout d'un mois. Il est à craindre que l'immense majorité voire la quasi-totalité de ces personnes, qu'elles soient sujettes ou non à la radicalisation, utilisera ce recours au bout d'un mois, ce qui ne manquera pas d'occasionner une surcharge de procédures au sein des tribunaux administratifs et de ralentir encore les procédures judiciaires. Il est proposé ici de conserver ce recours démocratique, mais de le circonscrire à la notification d'un renouvellement, ce qui réduit le nombre de personnes potentiellement concernées. Les personnes surveillées seront donc sous surveillance au moins quatre mois avant dénonciation du dispositif.